

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE.



RECUEIL DES ACTES

DE LA PRÉFECTURE.

№. 5.

[ ART. 17. ] *CIRCULAIRE portant envoi de l'Arrêté concernant l'introduction des bêtes à laine dans les bois communaux.*

Avignon, le 17 Mars 1818.

Le PREFET du Département de Vaucluse,  
à MM. les Maires des Communes de ce Département, qui possèdent des bois.

Monsieur, vous trouverez ci-après l'Arrêté que j'ai pris le 16 de ce mois, pour régler les mesures concernant l'introduction des bêtes à laine dans les bois communaux. Veuillez bien vous conformer, en ce qui vous concerne, aux dispositions de cet Arrêté que vous aurez soin de faire publier dans votre Commune aussitôt que vous l'aurez reçu.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Conseiller de Préfecture, remplaçant le Préfet absent,*  
TEMPIER.

*Suit l'Arrêté.*

montre la lettre Circulaire  
du 28 avril 1829. (38) : Dans laquelle

ARRÊTÉ.  
L'Intendant a vu par la taxe  
et a été avisé (dépense)  
Nous PRÉFET de Vaucluse, *intendant*

Vu la décision de S. Exc. le Ministre des Finances, en date du 16 juillet 1817, qui accorde aux Communes de ce Département la faculté d'introduire les troupeaux de bêtes à laine dans les cantons de leurs bois, reconnus défensables, soit en affermant les pâturages, soit en établissant une taxe sur chaque bête à laine;

Vu notre Circulaire du 22 du même mois, par laquelle nous avons appelé les Conseils municipaux à délibérer sur celui de ces deux modes qu'il leur convenait le mieux d'adopter;

Vu les délibérations prises sur ce sujet par les Conseils municipaux des Communes qui possèdent des bois;

Vu la lettre de M. le Directeur des domaines et forêts, du 10 du présent mois, sur les mesures à prendre pour remplir l'objet de la décision précitée;

Considérant que d'après ladite Circulaire, plusieurs Conseils municipaux, ayant voulu procurer aux habitans de leurs Communes, les avantages qui doivent résulter pour eux de l'exception à la règle générale établie par l'Ordonnance de 1669, qui défend l'introduction des bêtes à laine dans les forêts, laquelle exception a été autorisée par la décision ci-dessus mentionnée, ont émis le vœu, les uns d'affermir les pâturages de leurs bois, les autres d'établir une taxe annuelle sur les bêtes à laine, et qu'il y a lieu d'accueillir ce vœu;

Considérant que ceux des Conseils municipaux qui n'ont point délibéré sur ce sujet sont censés avoir refusé de jouir du bénéfice de l'exception, et que la règle générale établie par l'Ordonnance de 1669 doit continuer d'être suivie dans leurs Communes respectives;

Considérant que, d'après la décision de S. Exc., la taxe à établir annuellement sur chaque bête à laine, ne pouvant être moindre de 40 centimes, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de quelques Conseils municipaux tendant à ce que cette taxe éprouve une réduction, d'autant mieux que les Autorités locales en avaient été prévenues par notre Circulaire ci-dessus

(39)

mentionnée, et qu'en outre cette réduction, n'étant proposée que dans l'intérêt des propriétaires de troupeaux, elle serait préjudiciable aux autres habitans, qui ont les mêmes droits qu'eux à l'usage des bois communaux;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les pâturages des bois appartenant aux Communes comprises dans l'état n.º 1, annexé au présent Arrêté, seront affermés annuellement, à la diligence de M. le Directeur des domaines et forêts, qui dressera le cahier des charges de l'adjudication, et nous le soumettra pour être revêtu de notre approbation.

2.

Dans les Communes qui se trouvent portées sur l'état n.º 2, il sera établi une taxe annuelle de 40 centimes sur chaque bête à laine que les habitans voudront introduire dans les bois communaux. Cette taxe sera réduite à 27 centimes pour les huit derniers mois de la présente année.

3.

Les habitans seront tenus de déclarer au Maire le nombre de bêtes à laine qu'ils se proposeront de mener paître dans les bois, pendant le courant de l'année, et de lui désigner en même temps l'individu sous la garde duquel les bêtes à laine seront introduites dans la forêt.

Il sera tenu un registre de ces déclarations au secrétariat de chaque mairie.

4.

Les déclarations devront être faites par les habitans, savoir : Pour cette année 1818, avant le 15 avril prochain, et pour les années suivantes, avant le 30 janvier.

Passé cette époque, nul ne sera admis à faire de déclaration, sauf l'exception portée en l'art. 6.

Immédiatement après, le registre sera clos par le Maire qui en adressera une copie certifiée au Directeur des domaines.

*arrêté le 29<sup>ème</sup> 5. 1820. par le préfet de Vaucluse*

Tout habitant qui introduira des bêtes à laines sans avoir fait ladite déclaration, ou qui en introduira un plus grand nombre que celui qu'il aura déclaré, sera dénoncé par le garde

forestier comme contrevenant à l'art. 13 de l'Ordonnance de 1669, et poursuivi comme tel.

*Il ne pourra être fait qu'une seule déclaration au journal.*

*modification  
l'art. 13  
6 mai  
1827  
p. 41.*

Si dans le courant de l'année un habitant augmente le nombre de ses bêtes à laine, il en fera sur-le-champ la déclaration au secrétariat de la mairie; le Maire adressera aussitôt le double de cette déclaration au Directeur des domaines, qui donnera les ordres nécessaires pour que la taxe à payer, en raison de cette augmentation, puisse être exigée du propriétaire lors de la plus prochaine époque des paiemens.

Cette partie de la taxe sera payée proportionnellement au temps qui restera à courir jusqu'à la fin de l'année.

*diminution, voir la lettre pour la ville de 25 mai 1818.*

*jugement  
par le  
procès-verbal  
troupeaux*

Le prix de la taxe sera versé par les habitans propriétaires de bêtes à laine, dans la caisse du Receveur des domaines et forêts du canton, auquel le Directeur adressera un extrait du registre des déclarations, en ce qui le concerne. Ce prix sera payé à trois époques de l'année; savoir: le 1.<sup>er</sup> tiers au 30 avril; le 2.<sup>e</sup> tiers au 31 août, et le 3.<sup>e</sup> au 31 décembre.

Pour la présente année 1818, le 1.<sup>er</sup> tiers sera payé 15 jours après la déclaration.

8.

Nonobstant la déclaration dont il s'agit, nul ne pourra introduire des bêtes à laine dans les bois communaux, s'il n'exhibe au garde du triage l'acquit du Receveur des domaines constatant qu'il aura payé le 1.<sup>er</sup> tiers du montant de la taxe.

9.

Les troupeaux ne pourront être introduits que dans les cantons défensables, sous les peines portées par les lois et Ordonnances.

10.

Le procès-verbal de reconnaissance desdits cantons sera délivré par les agens forestiers, à MM. les Maires, quinze jours au moins avant l'expiration du délai fixé pour la déclaration des troupeaux à y introduire.

11.

Les sommes provenant de ladite taxe, déduction faite des frais de perception, et de ceux auxquels auront donné lieu la reconnaissance et la délivrance des cantons défensables, rentreront

dans la caisse des percepteurs des Communes, sur des mandats délivrés par nous en leur faveur, et qu'acquitteront immédiatement les receveurs des domaines et forêts.

A cet effet, M. le Directeur nous adressera, dans le courant de janvier de chaque année, un état présentant d'une part, Commune par Commune, le relevé des déclarations qui auront été faites dans le courant de l'année précédente, et de l'autre, les sommes recouvrées d'après ces déclarations.

12.

Aucune bête à laine ne pourra être introduite dans les bois des Communes dont en l'état n.º 3, sous les peines portées par l'art. 13, titre 19, de l'Ordonnance de 1669.

13.

Lorsqu'une Commune voudra à l'avenir changer le mode d'exception qui lui est accordée par le présent Arrêté, ou cesser de jouir de son bénéfice, le Conseil municipal prendra une délibération à ce sujet, qui nous sera transmise par le Maire avant le commencement de l'année pour laquelle on demandera le changement ou la cessation dudit mode.

14.

M. le Directeur des domaines et forêts, ainsi que les Maires des Communes désignées dans les trois états ci-annexés, demeurent chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent Arrêté, lequel sera lu et publié dans chacune de ces Communes, immédiatement après sa réception.

Fait à Avignon, en l'Hôtel de la Préfecture, le 16 mars 1818.

*Le Conseiller de Préfecture, remplaçant le Préfet absent,*

**TEMPIER.**

*Suivent les états*

États annexés à l'Arrêté du 16 Mars 1818.

ÉTAT N.º I.

Communes où les pâturages doivent être affermés.

Maubec.	Gordes.
Robions.	Goutt.
Saumanes.	Menerbes.
Vaucluse.	Puget.
Lagnes.	Lauris.
Beaumont.	Buoux.
Malaucène.	Lourmarin.
Cairanne.	Puyvert.
Rasteau.	Bastide-des-Jourdans.
St.-Roman-de-Malegarde.	Grambois.
Barroux.	Mirabeau.
Brantes.	Bastidonne.
Lacoste.	Pertuis.
Rustrel.	Vitrolles.
Lagarde.	Roussillon.

ÉTAT N.º 2.

Communes où la taxe de 40 centimes par bête doit être établie.

Taillades.	Sault.
Cabrières.	Bonnieux.
St.-Léger.	Villars.
Vaison.	St.-Saturnin.
Seguret.	Lioux.
Sabiet.	Joucas.
Gigondas.	Oppède.
Lafare.	Castellet.
La-Roque-Alric.	Merindol.
Puymeras.	Villelaure.
Faucon.	Cadenet.
Villedieu.	Beaumont.
Buisson.	La-Tour-d'Aigues.
Bedouin.	La-Garde-Paréol.
Villeu.	Ste.-Cecile.
Methamis.	Beaucet.
Blauvac.	Sérignan.
Venasque.	Vaugines.

ÉTAT N.º 3.

Communes dans les bois desquelles l'introduction des bêtes à laine est interdite.

Crestet.	Murs.
Visan.	Cignac.
Bollène.	Ansouis.
Uchaux.	St.-Martin-de-la-Brasque.
Flassan.	Pepin-d'Aigues.
Mormoiron.	Lamotte-d'Aigues.
Aurel.	<del>Cabrières-d'Aigues.</del>
Monnieux.	

[ Art. 18. ] CIRCULAIRE sur la rédaction de l'article 37 du cahier des charges des Adjudications d'Octrois.

Avignon, le 17 Mars 1818.

Le PRÉFET du Département de Vaucluse ;  
à MM. les Maires du Département.

Monsieur, j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux la lettre que M. le Directeur général des Contributions indirectes m'a adressée le 2 de ce mois, relativement à la faculté que les Fermiers des Octrois peuvent avoir dans certains cas de percevoir par eux-mêmes les droits. Veuillez bien vous conformer aux dispositions de cette lettre lorsque vous aurez à passer l'Adjudication de l'Octroi de votre Commune.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Conseiller de Préfecture, remplaçant le Préfet absent,

TEMPIER.

Suit la copie de la lettre de M. le Directeur-général.